

**CONGRÈS
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

Nouméa, le

N°
Du

**LOI DU PAYS
relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-
Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux carnivores domestiques, entendus comme les chiens et les chats détenus ou destinés à être détenus par l'homme pour son agrément.

Article 2 : Les actes prescrits par la présente loi du pays sont exclusivement effectués par les vétérinaires autorisés à exercer conformément aux dispositions de l'article Lp. 241-1 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE 1 : IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES

Article 3 : Tout carnivore domestique appartenant à une personne résidant en Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'une identification par un vétérinaire :

1° Préalablement à sa cession à titre gratuit ou onéreux, quel que soit son âge ;

2° En dehors de toute cession, lorsqu'il est âgé de plus de six mois et qu'il est né après la mise en application de la présente loi de pays.

L'identification de l'animal est à la charge de son propriétaire ou, dans le cas visé au 2°, du cédant.

Les caractéristiques et les modalités de cette identification sont fixées par délibération du congrès.

Article 4 : Le prix de l'acte d'identification des carnivores domestiques réalisé par un vétérinaire est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE 2 : CESSIION DES CARNIVORES DOMESTIQUES

Article 5 : I. - Est considérée comme exerçant la profession d'éleveur de carnivores domestiques toute personne physique ou morale procédant à la vente de chiens ou chats issus d'au moins deux portées par année civile, quel que soit le nombre de femelles reproductrices détenues.

II. - Tout éleveur de carnivores domestiques est tenu de déclarer les revenus liés à la vente de carnivores domestiques issus de son élevage auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux associations de protection animale ou aux fondations consacrées à la protection des animaux cédant des chiens ou chats issus de portées recueillies ou de femelles recueillies déjà gestantes.

Article 7 : Tout éleveur de carnivores domestiques ainsi que toute association de protection animale ou fondation consacrée à la protection des animaux est tenu de se déclarer auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration donne lieu à un enregistrement et, pour les éleveurs de carnivores domestiques, à la délivrance d'un numéro d'élevage.

Le contenu et les modalités de dépôt de la déclaration et de délivrance du numéro d'élevage sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Toute publication d'une offre de cession à titre gratuit ou onéreux d'un carnivore domestique mentionne, quel que soit le support utilisé :

1° Le numéro d'identification de l'animal ou, si celui-ci n'a pas encore été identifié, le numéro d'identification de la femelle lui ayant donné naissance ;

2° La date de naissance ou l'âge estimé de l'animal si la date de naissance n'est pas connue ;

3° L'existence ou l'absence d'inscription de l'animal sur l'un des livres généalogiques dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'élevage délivré par l'autorité compétente.

Article 9 : Toute vente d'un carnivore domestique s'accompagne, au moment de la livraison de l'animal à l'acquéreur, de la délivrance des documents suivants :

1° Une attestation de cession selon le modèle défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Un document d'identification dont le contenu est fixé par délibération du congrès ;

3° Un document d'information, transmis par un vétérinaire, précisant les caractéristiques et les besoins de l'animal et contenant des conseils d'éducation ;

4° Un certificat attestant de l'état de santé apparent de l'animal, délivré par un vétérinaire et déterminé après un examen clinique.

Article 10 : I. - Est interdite la cession, à titre gratuit ou onéreux, de carnivores domestiques :

1° De moins de huit semaines ;

2° Non préalablement identifiés conformément aux dispositions de l'article 3 ;

3° Dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toute autre manifestation non spécifiquement consacrés aux animaux, telle que définie par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Est également interdite la vente de carnivores domestiques issus de plus d'une portée par année civile par toute personne non déclarée comme éleveur au sens de l'article 5 ou ne répondant pas aux critères mentionnés à l'article 6.

CHAPITRE 3 : MANIFESTATIONS CONSACRÉES AUX CARNIVORES DOMESTIQUES

Article 11 : Tout organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée aux carnivores domestiques est tenu :

1° D'en faire préalablement la déclaration auprès du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de santé publique vétérinaire ;

2° De veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale précisées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le contenu et les modalités de dépôt de la déclaration mentionnée au 1° sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

Article 12 : Est puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 100 000 F. CFP le fait :

1° De ne pas procéder à l'identification d'un carnivore domestique dans les conditions prévues à l'article 3 ;

2° De céder un carnivore domestique non préalablement identifié ;

3° De faire procéder à l'identification d'un carnivore domestique par toute autre personne que celles mentionnées à l'article 2 ;

4° De céder à titre gratuit ou onéreux un carnivore domestique sans respecter les prescriptions de l'article 10 ;

5° De publier une offre de cession de carnivore domestique sans respecter les modalités prévues à l'article 8.

6° D'organiser une manifestation consacrée aux carnivores domestiques sans respecter les modalités de l'article 11.

7° De ne pas appliquer le prix de l'acte d'identification fixé par arrêté tel que prévu à l'article 4.

L'amende administrative est prononcée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de justifier une sanction et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

En cas de réitération de l'un des comportements mentionnés au 1° à 7° dans un délai de trois ans, le montant de l'amende est doublé.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13 : Les obligations prévues aux articles 5, 7, 8 et 11 sont applicables dans un délai d'un an après la publication de la présente loi de pays au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Louis Mapou